



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Type de manifestation	Concentrations de véhicules terrestres à moteur (VTM)
<b>Définition</b>	<p>Les concentrations de VTM qui se déroulent tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique qui comportent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement.</p> <p>Manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.</p>
<b>Exemples</b>	Rallye de voitures anciennes, concentrations motocyclistes, ...
<b>Procédure</b>	Déclaration préalable
<b>Formulaire</b>	Cerfa 13390*03
<b>Délais de dépôt</b>	2 mois avant la date prévue pour la tenue de l'événement
<b>Demande à remettre</b>	Transmettre le dossier de déclaration par voie électronique, postale ou au guichet, à chaque préfet (ou sous préfet du département de l'arrondissement concerné) si un seul département, sinon chaque préfet de département traversé.
<b>Pièces à joindre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le parcours et l'horaire de la manifestation ;</li> <li>- La liste des communes traversées ;</li> <li>- Le programme ou le règlement de la manifestation ;</li> <li>- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.</li> <li>- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » <b>Liste locale en Aveyron</b>: les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.</li> </ul>
<b>Remarque</b>	La notion de concentration suppose outre un rassemblement de véhicules, le fait que ces derniers circulent groupés, dans le respect du code de la route, sur un ou des itinéraires prédéfinis et imposés. Ce qui signifie notamment que ces véhicules ne bénéficient pas de la priorité de passage. En toute hypothèse la concentration suppose une organisation qui se traduit, par exemple, par un règlement qui s'impose aux participants, des droits d'inscription ou, le cas échéant, des moyens tel que des véhicules d'accompagnement ou des véhicules pilotes.
<b>Référence</b>	Code du sport, article R331-18